



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 05 JUIN 2026 A 18H30**

**Désignation des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue
de l'élection des sénateurs**

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Aubin Celloville.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Dufossé Elisa
Dehail Maxime
Madeline Sandrine
Ratieuville Véronique
Philippart Frédéric
Le Boedec Pierre
Buquet Juliette
Trincal Christophe
Queval Christine
Choisie Virginie
Fatz Jean-Michel
Durand Alexandra

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

Salaün Gwénaëlle, pouvoir à Dufossé Elisa
Forcadel Nicolas, pouvoir à Dehail Maxime

Absents non représentés :

Satney Cédric

Mise en place du bureau électoral

Mme Dufossé Elisa, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Durand Alexandra a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes Queval Christine et Ratieuville Véronique et MM. Philippart Frédéric et Fatz Jean-Michel.

1. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>14</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>14</u>

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>14</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Maxime Dehail	14	3	3

1.1. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

1.2. Refus des délégués¹

Le maire a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection.

2. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

3. Observations et réclamations²

.....

.....

.....

.....

4. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18 heures et 51 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Elisa DUFOSSE, Maire.

Date de la convocation : 1^{er} juin 2026

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents :

Mme Elisa DUFOSSE, M. Maxime DEHAIL, Mme Sandrine Madeline, M. Nicolas FORCADEL, Mme Véronique RATIEUVILLE, Mme Gwenaëlle SALAUN (en Visio), Mme Alexandra DURAND, M. Christophe TRINCAL, Mme Christine QUEVAL, M. Frédéric PHILIPPART, Mme Juliette BUQUET, M. Jean-Michel FATZ, Mme Virginie CHOISIE, M. Pierre LE BOEDEC.

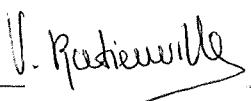
Conseillers absents excusés :

M. Nicolas FORCADEL ; pouvoir à M. Maxime DEHAIL

M. Cédric SATNEY

Secrétaire de séance :

Véronique RATIEUVILLE

_____ 

Le compte-rendu du 07 avril 2026 mis aux voix est adopté à l'unanimité.

2026.28 - Désignation de 2 représentants (titulaire et suppléant) au Comité de pilotage du site Natura 2000 – FR2300124 « Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien ».

Madame le Maire expose :

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a notamment conduit à la décentralisation partielle de Natura 2000.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, les Régions assurent l'autorité administrative des sites exclusivement terrestres.

Le comité de pilotage du site FR2300124 « Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien » est amené à se réunir dans les prochains mois. En tant que membre du comité de pilotage, un représentant de la commune de Saint-Aubin Celloville et un suppléant doivent être désignés, par délibération, fin de pouvoir y siéger.

Ce mandat permet au représentant de la collectivité, le cas échéant, de présenter sa candidature *intuitu personae* à la présidence du comité de pilotage, ou celle de la collectivité à la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000, et de participer aux votes.

Ainsi, il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de pilotage du site Natura 2000 « Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien ».

Le quorum étant constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L414-2 DU Code de l'Environnement,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

- Désigne :
 - o En tant que titulaire : Mme Durand Alexandra
 - o En tant que suppléant : M. Philippart Frédéric
- Autorise Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité

2026.29 - Désignation des délégués de la commune auprès de l'Adico (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).

Madame le Maire expose :

La commune est adhérente à l'Adico, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui accompagne les collectivités dans leurs évolutions numériques (logiciels, matériel, formation, confiance numérique).

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Adico, chaque collectivité adhérente doit être représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués sont désignés par l'assemblée délibérante et leur identité doit être communiquée à l'association.

Ces représentants ont pour mission de représenter la commune lors des Assemblées Générales et de prendre part aux votes, notamment pour l'adoption du rapport moral, du budget et des tarifs annuels. Ils sont également les seuls éligibles pour siéger au Conseil d'Administration de l'association.

A défaut de communication de noms spécifiques dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal, le maire est considéré comme délégué titulaire de plein droit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De désigner en qualité de délégué titulaire de la commune auprès de l'Adico :
Mme Dufossé Elisa
- De désigner en qualité de délégué suppléant de la commune auprès de l'Adico :
Mme Choisie Virginie
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ces désignations et à les transmettre au siège de l'Adico.

ADOPTÉ :

- à l'unanimité des membres présents

2026.30- Désignation d'un membre titulaire de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Métropole Rouen Normandie et ses communes membres ont l'obligation de créer une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune disposant d'au moins un représentant.

La Métropole Rouen Normandie détermine le nombre de représentants attribués à chaque commune en fonction de sa population :

- Les communes de plus de 50 000 habitants disposent de trois représentants
- Les communes de plus de 10 000 habitants disposent de deux représentants
- Les communes de moins de 10 000 habitants disposent d'un représentant

Le quorum étant consulté,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 4 mai 2026 relative à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il appartient aux communes membres de désigner leurs représentants appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Métropole Rouen Normandie ;

DÉCIDE

- De désigner en qualité de représentant titulaire de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) : Mme Dufossé Elisa

ADOPTÉ :

- à l'unanimité des membres présents

2026.31 - Création de 2 postes permanents

Madame le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu du départ de la collectivité de deux agents et la nécessité de réorganiser les missions des agents d'entretien et de restauration, il convient de renforcer les effectifs de la collectivité en créant deux postes.

Dans ce cadre, Madame le Maire propose à l'organe délibérant la création de deux emplois permanents d'Agents polyvalents d'entretien et de restauration à temps non complet, à raison de 26.18/35^{èmes}

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux, aux grades d'Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier si possible d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance et dans l'entretien des locaux.

Le traitement sera calculé en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer deux emplois permanents d'Agents polyvalents d'entretien et de restauration.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 à L1116-1 spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de deux emplois permanents d'Agents polyvalents d'entretien et de restauration,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

De créer deux emplois permanents d'Agents polyvalents d'entretien et de restauration à temps non complet à raison de 26.18/35^{ème}, de catégorie C, aux grades d'Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales.

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois pourront être occupés par des contractuels sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Les contractuels recrutés devront justifier si possible d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance et de l'entretien des locaux.

Le traitement sera calculé en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales.

Les agents percevront le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à ces emplois.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Décision prise à l'unanimité.

2026.32 - Convention d'occupation de la chapelle Saint-Pierre Saint-Laurent à titre gracieux– M. Eric Larmet

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la demande de Monsieur Eric Larmet pour la mise à disposition de la chapelle Saint-Pierre Saint-Laurent située dans le hameau de Celloville afin d'y présenter une exposition gratuite sur le Petit Prince.

Il est souligné que la chapelle est mise à disposition gracieusement à Monsieur Larmet, habitant de Saint Aubin Celloville, afin de donner une dynamique culturelle au village tout en valorisant la chapelle de Celloville

Les expositions seront ouvertes les week-ends suivants :

- 13 et 14/06/2026
- 20 et 21/06/2026
- 27 et 28/06/2026
- 19 et 20/09/2026
- 26 et 27/09/2026

Il est proposé de lui mettre à disposition la chapelle du 05/06/2026 au 11/10/2026. Une convention, fixant les modalités d'occupation et de responsabilité, est par conséquent établie entre les deux parties pour cette période.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la mise à disposition gratuite de la chapelle à Monsieur Eric Larmet du 05/06/2026 au 11/10/2026,
- D'approuver la convention ci-jointe, entre la commune et Monsieur Eric Larmet
- D'autoriser Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité

2026.33 - Convention DESTRUCT GUEPES – Intervention destruction de nids (hyménoptères).

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal,

Que des nids d'hyménoptères sont présents chaque année sur la commune. La présence de ces nids constitue une menace pour la sécurité publique. Aussi, il est utile de préciser qu'en cas de

signalement d'un nid, une intervention urgente et cadrée sera nécessaire afin de faire cesser tous risques.

Madame le Maire explique au Conseil municipal que la présente convention définit les conditions d'intervention de l'entreprise « Destruct Guêpes » pour la destruction de nids d'hyménoptères, les aspects financiers, les délais d'intervention ainsi que les garanties sur les destructions desdits nids.

Madame le Maire indique à l'Assemblée le coût des interventions :

Cas n°1 : 80 euros pour une destruction de nid à hauteur d'homme
Prise en charge mairie : 40 euros – Reste à charge client : 40 euros

Cas n° 2 : 90 euros pour la destruction d'un nid entre 2 et 4 mètres de hauteur
Prise en charge mairie : 45 euros – Reste à charge client : 45 euros

Cas n°3 : 95 euros pour la destruction d'un nid entre 4 et 8 mètres de hauteur
Prise en charge mairie : 47.50 euros – Reste à charge client : 47.50 euros

Cas n°4 : 45 euros pour un déplacement sans destruction pour les causes :

- Essaim d'abeilles, nécessitant la venue d'apiculteur
- Absence de nid

Pris en charge mairie : 22.50 euros – Reste à charge client : 22.50 euros

Concernant la destruction des nids de frelons asiatiques, l'entreprise est conventionnée avec le département et le GDMA. De ce fait, une participation financière vient en déduction du montant de l'intervention.

Les tarifs sont établis comme suit :

Cas n°1 : Destruction d'un nid entre 0 et 8 mètres de hauteur : 105 €
Participation département : 25 € HT soit 30 € TTC
Prise en charge mairie : 40 euros – Reste à charge client : 40 euros

Cas n° 2 : Destruction d'un nid entre 8 et 15 mètres de hauteur : 160 €
Participation département : 25 € HT soit 30 € TTC
Prise en charge mairie : 67.50 euros – Reste à charge client : 67.50 euros

Cas n°3 : Destruction d'un nid entre 15 et 30 mètres de hauteur : 190 €
Participation département : 25 € HT soit 30 € TTC
Prise en charge mairie : 82.50 euros – Reste à charge client : 82.50 euros

Madame le Maire précise que l'entreprise « Destruct Guêpes » s'engage à intervenir dans les 24 heures et 7 jours sur 7 après la demande d'intervention du client.

Enfin, il est précisé que la convention sera consentie et acceptée pour une durée d'un an à partir du 1^{er} juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2027.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la présente convention de destruction de nids d'hyménoptères avec l'entreprise « Destruct Guêpes ».

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Mme le Maire,
- VU le Code Général des collectivités ;
- VU la convention de destruction de nids d'hyménoptères jointe à la délibération

Décide à l'unanimité,

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de destruction d'hyménoptères avec l'entreprise « Destruct Guêpes »

La séance est levée à 20h00.

Le Maire,

Elisa DUFOSSE.



Le secrétaire de séance,

Véronique RATIEUVILLE.

